



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS

DELIBERATION N°DCC2023-049

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération : 16

Absents : 3

Pouvoir : 5

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 12 Juin 2023

Date d'affichage : 22 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin, à dix-sept heures trente, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Jean-Baptiste MAZZACAMI, Antoine PELLEGRINETTI, Madeleine GUGLIELMI, Patrick NANNI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Jean-Luc GIOCANTI, Noël Dominique LIVRELLI, François CHIARASINI, Paul MAZZACAMI, Dominique VINCENTI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Marie-France ORSONI, Thérèse MALU, Gabrielle FOLACCI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI,

Absents représentés : Pierre François BELLINI (par M.F. ORSONI) ; Félix BRUSCHI (par A. OTTAVI) ; Ange-Marie GAMBARELLI (par M. GUGLIELMI) ; Jean-Baptiste GIFFON (par N. D. LIVRELLI) ; Pierre POLI (par T. MALU)

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SPANC

Le Président expose au conseil communautaire,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération intercommunale n° DCC2022-059 portant adoption du règlement du service public de l'assainissement non collectif ;

Considérant les propositions de la commission de mutualisation des services réunie le 26 avril 2023,

Les modifications des articles au règlement du SPANC proposées sont les suivantes :

Article- 10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16. La liste exhaustive des documents à fournir est fixée par arrêté du Président de l'EPCI.



En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier. Une étude de sol et de définition de filière conforme à la réglementation en vigueur est demandée, avec deux points de sondage minimum par parcelle ou bien par lot dans le cadre d'un permis d'aménager.

L'avis d'un hydrogéologue agréé sera obligatoire pour un projet portant sur un système d'assainissement non collectif de 20 EH et plus, mais aussi lorsqu'un terrain à fait l'objet de plusieurs études dont les propositions de filière diffèrent de manière significative. (Cette étude sera soumise pour validation, aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique).

La dépose d'une demande d'attestation de conformité pour un projet d'assainissement non collectif rend exigible le montant de la redevance liée au contrôle de conception réalisation mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 16 :

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI A UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC.

...

Quelle que soit la filière proposée, ~~y compris en cas d'irrigation souterraine de végétaux~~, un système d'épandage doit être présent et dimensionné conformément à l'abaque du CTGREF (ministère de l'agriculture) joint en annexe.

Le rejet à prendre en compte pour un équivalent habitant est de 150 litres par jour.

Une dérogation à ce principe de dimensionnement pourra être envisagée en cas de réhabilitation de filière.

~~PROBLEMES RENCONTRES AVEC L'IRRIGATION SOUTERRAINE DE VEGETAUX :~~

- ~~1. Résidences secondaires et location saisonnière : Les microstations d'épuration sont tout bonnement interdites en résidence secondaire. La faute à une alimentation en oxygène nécessaire au fonctionnement du dispositif, qui ne peut être interrompue. Une coupure électrique de longue durée tuerait donc les bactéries nécessaires à l'épuration des eaux, et la micro station n'assurerait plus son travail correctement jusqu'à la reconstitution de la culture bactérienne~~
- ~~2. Avec la suppression du coefficient d'occupation des sols et l'Abandon de la surface minimale des terrains pour construire dans les PLU, l'obligation de placer un système d'épandage (dimensionné conformément à l'abaque du CTGREF) nous permet d'éviter la division excessive d'un terrain en petites parcelles~~

Article 26 :

Ajout de la mention :

Une visite est reprogrammée dans les six mois par le service.

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider les modifications du règlement du SPANC présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme



Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20230621-DCC2023-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

